



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-129

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de la Mauldre / Secrétariat de direction**

78-2022-03-01-00024 - Décision 2022-05 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-06-28-00002 - Arrêté bipartite portant la mise en circulation provisoire des voies de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche de la RN 184, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye du 30 juin 2022 au 30 décembre 2022 (3 pages) Page 6

78-2022-06-28-00003 - Arrêté Modificatif portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l autoroute A13 (phase 1) jusqu au 31 octobre 2022 et signé par M Le préfet des Yvelines le 28 juin 2022 (4 pages) Page 10

78-2022-06-27-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l Autoroute A12 et la Route Nationale 12 dans le cadre du passage du Tour de France cycliste 2022 à BOIS d ARCY (4 pages) Page 15

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-06-28-00006 - Procès-verbal 2022-012 suite à la session de certification PAE FPS du GIGN (1 page) Page 20

## **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2022-06-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice depuis la pointe de l'île des Migneaux à Poissy (4 pages) Page 22

78-2022-06-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice depuis un ponton amarré à Conflans Sainte Honorine (3 pages) Page 27

Centre Hospitalier de la Mauldre

78-2022-03-01-00024

Décision 2022-05 portant délégation de  
signature



Décision n° 2022-05 portant délégation de signature

Le directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre,

- Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 35 du Code de la santé publique,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 23 janvier 2014, portant nomination de Monsieur BIENFAIT en qualité de directeur du centre hospitalier de la Mauldre,
- Considérant l'organisation de la garde administrative mise en place au Centre hospitalier de la Mauldre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

DECIDE

Article unique : ASTREINTE ADMINISTRATIVE ✓

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 cette astreinte est assurée pour les deux sites (Saint Louis et Bois Renault), par les personnes suivantes :

- Madame BARBIER, Cadre de santé
- Madame BOISSIERE, Cadre de santé
- Madame COMUCE, Cadre de santé,
- Monsieur CHHENG, Directeur adjoint,
- Madame CHOILLARD, Coordinateur des soins
- Monsieur LIPCZAK, Responsable des services techniques et logistiques
- Madame MINCHENEAU, Responsable des Ressources Humaines
- Madame MONTEMONT, Cadre de santé
- Madame RODRIGUES REIS, Responsable achats

Délégation permanente leur est donnée :

- pour signer tous actes attestations ou décisions relevant de cette mission,
- permettant le fonctionnement normal du Centre Hospitalier de la Mauldre en dehors des heures normales de service,
- pour apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des conséquences sur la santé et le bien être des personnes et la sécurité des biens,
- de permettre le fonctionnement administratif de l'établissement dans le respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux établissements public de santé par référence au code de la santé publique,

La nature de ces actes est à titre d'exemples, la suivante :

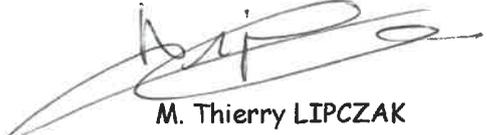
- Formalités liées aux transports de corps avant mise en bière,
- Signature du registre des décès,

- Consultation du registre national des refus de prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques, scientifiques ou de recherche des causes de la mort,
- Opérations de prélèvements d'organes ou de tissus,
- Déclenchement du plan blanc,
- Déclenchement du plan bleu.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Fait à Jouars-Pontchartrain le 01/03/2022

  
**F. BIENFAIT**  
 Directeur  
 Centre Hospitalier de la Mauldre  
 Le Directeur

 Mme Catia RODRIGUES REIS	 Mme Nathalie BOISSIERE
 M. Nirane CHHENG	 Mme Sonia COMUCE
 Mme Betty BARBIER	 Mme Lara CHOUILLARD
 Mme Florence MONTEMONT	 Mme Sandrine MINCHENEAU
 M. Thierry LIPCZAK	

DDT

78-2022-06-28-00002

Arrêté bipartite portant la mise en circulation provisoire des voies de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche de la RN 184, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye du 30 juin 2022 au 30 décembre 2022

### Arrêté

**portant la mise en circulation provisoire des voies de tourne à droite et de tourne à gauche de la Route Nationale 184, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 14 juin 2022 ;

**Considérant que** les travaux du Tram T13 Express et de réaménagement de la Route Nationale 184 nécessitent la mise en circulation provisoire des voies de tourne à droite et de tourne à gauche de la Route Nationale 184 dans les deux sens de circulation

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :** Dispositions générales

Dans l'attente du procès verbal suite à l'inspection préalable à la mise en service en date du 3 juin 2022, la mise en circulation provisoire est réalisée à compter du 30 juin 2022 et pour une durée de 6 mois pour les voies suivantes :

- La voie de tourne à gauche depuis la RN184 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et en direction de l'avenue de Winchester est ouverte à la circulation.
- La voie de tourne à droite depuis la RN184 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye et en direction de l'avenue de Winchester est ouverte à la circulation.

### **Article 2 :** Conditions de circulation

Concernant la RN184 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine entre le PR 12+616 et le PR 13+036, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Article 3 :** La réouverture des voies, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire sont effectués, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle et par la Ville de Saint-Germain-en-Laye ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **28 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines,  
et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Saint-Germain-en-Laye, le : 24 juin 2022

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,  
et par délégation,  
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,  
aux réseaux et à la mobilité



Elisabeth GUYARD

DDT

78-2022-06-28-00003

Arrêté Modificatif portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l autoroute A13 (phase 1) jusqu au 31 octobre 2022 et signé par M Le préfet des Yvelines le 28 juin 2022

### **Arrêté**

**prorogeant l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1)**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-07-00001 en date du 7 avril 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1), jour et nuit, du 08 septembre 2021 au 30 septembre 2022 ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition Écologique en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** la demande du 22 juin 2022 faite par SAPN sollicitant, à la suite d'aléas, une prorogation de l'arrêté n°78-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 préfectoral initial précité établi par la SAPN,

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière ouest Île-de-France en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France en date du 23 juin 2022 ;

**Considérant** la nécessité de prolonger les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 en sa phase 1 à la suite d'aléas de chantier et ce jusqu'au 31 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1).

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Restrictions de circulation**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1) sont autorisées dans les conditions ci-après :

#### **SENS PARIS – CAEN :**

##### **Date prévisionnelle :**

À compter du 11 avril 2022 jusqu'au 31 octobre 2022

##### **Mesure d'exploitation : Du PR 43+800 au PR 46+875**

De jour comme de nuit, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite, médiane et gauche vers la bande d'arrêt d'urgence :

- Largeur des voies circulé :
  - Voie lente de 3,50 m,
  - Voie médiane de 3,50 m,
  - Voie rapide réduite à 3,20 m;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1)

Ponctuellement, durant certains travaux (nécessitant l'amenée et/ou l'évacuation d'engins supérieurs à 22T) :

- Neutralisation de la voie rapide (de jour comme de nuit). La vitesse sera limitée à 90 km/h et il est interdit de doubler aux poids lourds,
- Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide. Cette neutralisation sera interdite de 6h00 à 22h00. La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler à tous les véhicules.

### **Insertion et sortie de chantier (balisage)**

**L'insertion du chantier se fera au PR 45+700 sens Paris Caen et uniquement lors des neutralisations de voie rapide, ou voie rapide et voie médiane.**

Il sera matérialisé par des panneaux KC1 « Accès Chantier à 200 m » et B2a « interdit de tourner à gauche » et « sauf chantier ».

**La sortie du chantier se fera au PR 46+600 sens Paris Caen et uniquement lors des neutralisations de voie rapide, ou de la voie rapide et de la voie médiane.**

Elle sera matérialisée par un panneau AK14 et « Sortie de chantier ».

**En dehors de ces neutralisations de voie rapide ou de la voie rapide et de la voie médiane, l'accès chantier et la sortie chantier ne seront pas utilisés et les panneaux les matérialisant seront occultés ou couchés.**

Ce chantier est un chantier non courant dans la mesure où il déroge aux articles de l'arrêté permanent :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 : Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 3 : Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions de véhicules de chantier se feront ponctuellement par A13 sens Paris Caen sous neutralisation d'une voie rapide ou des deux voies de gauche via un accès au PR 45+700 et indiqué en amont par 2 panneaux.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

---

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1)

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 5 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7 : Publication et diffusion**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines  
et par subdélégation,  
Monsieur Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du  
Service éducation et sécurité routières

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 1)

DDT

78-2022-06-27-00007

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'Autoroute A12 et la Route Nationale 12 dans le cadre du passage du Tour de France cycliste 2022 à BOIS d'ARCY

**Arrêté**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'Autoroute A12 et la Route Nationale 12 dans le cadre du passage du Tour de France 2022.**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 23 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 14 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 14 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12 et de la Route Nationale 12, de réglementer la circulation pendant le déroulement du Tour de France 2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant le déroulement de la 21ème étape du Tour de France, la circulation pourra être fermée sur les bretelles 7a et 7b de l'Autoroute A12 dans le sens Province-Paris et les bretelles 7c et 7d de l'Autoroute A12 dans le sens Paris-Province le dimanche 24 juillet 2022 entre 13h30 et 17h30, soit 30 min après le passage de la voiture de « fin de course ».

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :  
Les usagers venant de l'A12 sens Paris-Province et en direction de Bois d'Arcy via les bretelles 7c et 7d empruntent :  
- continuent sur l'A12 en direction de la RN12 / Dreux / Elancourt ;  
- suivent la RN12 et restent sur la voie de droite ;  
- sortent à la sortie Bois d'Arcy sur l'avenue Paul Vaillant Couturier où ils retrouvent leur itinéraire.

Des panneaux d'information et de déviation seront installés en amont et en aval des fermetures.

**Article 3 :** Pendant le déroulement de la 21ème étape du Tour de France, la circulation pourra être fermée sur la bretelle 8i de la Route Nationale 12 dans le sens Province-Paris le dimanche 24 juillet 2022 entre 13h30 et 17h30, soit 30 min après le passage de la voiture de « fin de course ».

**Article 4 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par :  
la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt ( bretelles 7a,7b,7c,7d )  
la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas ( bretelle 8i )  
ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

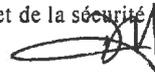
**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **27 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation  
Pour le directeur départemental des  
territoires des Yvelines,  
et par subdélégation,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières



**Emmanuelle DOYELLE**

20-1000 1 2

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00006

Procès-verbal 2022-012 suite à la session de  
certification PAE FPS du GIGN

SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI  
 DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Le mardi 28 juin à 14h00  
 12/14 rue Roger Hennequin  
 78190 TRAPPES

HEURE DE DÉBUT : 14h00  
 HEURE DE FIN : 15h00

ARRÊTÉ SIDPC N° 2022-012

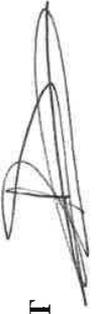
DOSSIERS PREVUS : 12 CONFORME : 12 NON CONFORME :

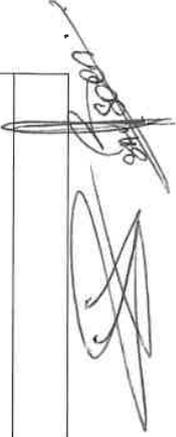
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CERTIFICATION (*)		MOTIVATION SI DECISION JURY NON- CONFORME A L'AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
				AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE	DECISION DU JURY	
FRANQUET.	David	13/01/1983	Valenciennes (59)	Admis	Apte	
TABARD.	Jessica	17/01/1983	Flers (61)	Admis	Apte	
PISELLI .	Stéphane	04/11/1970	Châteaurenard (13)	Admis	Apte	
PIROLLI .	Romain	08/06/1993	Paris 14 <sup>ème</sup> (75)	Admis	Apte	
JACQUES .	Alexis	09/01/1990	Châteauroux (36)	Admis	Apte	
THÉOPHILE .	Adrien	14/08/1985	Saint-Germain-en-Laye (78)	Admis	Apte	
VERZEAUX .	Sébastien	20/07/1983	Auxerre (89)	Admis	Apte	
SKALA .	Paul	02/08/1989	Chenôve (21)	Admis	Apte	
MIKHEEFF .	Alexis	11/03/1986	Melun (77)	Admis	Apte	
CHAMI .	Arthur	15/03/1990	Marseille (13)	Admis	Apte	
CLUZEAU-CHESNOY .	Julien	17/12/1984	Charenton-le-Pont (94)	Admis	Apte	
TRAVE .	Mike	09/03/1982	Foix (09)	Admis	Apte	

SIGNATURE :

PRÉSIDENT

INSTRUCTEURS





Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-06-28-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice  
depuis la pointe de l'île des Migneaux à Poissy



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de la Réglementation**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour le tir d'un feu d'artifice depuis la pointe de l'Île des Migneaux à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté n°78-2022-06-01-00003 du 1<sup>er</sup> juin 2022 complétant l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-13-00001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 13 avril 2022 présentée par M. le Maire de Poissy,  
VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 4 mai 2022,  
VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 20 mai 2022,  
VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice en date du 3 juin 2022,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis une barge au milieu de la Seine maintenue par un pousseur, au niveau du PK 78,000 impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée, du PK 77,200 (pointe aval de l'Île Saint-Louis) au PK 78,800 (pointe aval de l'Îlot blanc), pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement de la barge et du pousseur et le tir d'artifices au niveau du PK 78,000 du 13 juillet 2022 à 14h00 au 14 juillet 2022 à 8h00.

## **ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 13 Juillet 2022 de 22H à 00H00 entre le PK 77,200 (pointe aval de l'île Saint-Louis) et le PK 78,800 (pointe aval de l'îlot blanc).

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt, les embarcations du service de surveillance.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants stationneront en aval des écluses d'Andrézy, au PK 73,100,
- Les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Triel-Sur-Seine, au PK 85,700

Par ailleurs, en raison du périmètre de sécurité pendant le stationnement de la barge et le tir du feu d'artifices, le stationnement des bateaux sur la halte fluviale est interdit du 13 juillet 2022 à 14 h 00 au 14 juillet 2022 à 8 h 00.

## **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, ...). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur la berge rive droite à l'aval de la pointe de l'île Saint-Louis au niveau du PK 77,200, visible des bateaux avalants et l'autre sur la berge rive gauche à hauteur du PK 78,800, à l'aval de la pointe de l'îlot blanc, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

## **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- Concernant l'utilisation de la barge, fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'évènement, et vérifier la conformité des équipements utilisés auprès du prestataire (validité du titre de navigation du bateau, du certificat de capacité du conducteur, conformité de l'équipage, des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération).

- En tout état de cause, la barge doit être chargée de sable ou de matériaux inertes en veillant à la stabilité du chargement et en particulier les limites de franc-bord, et être équipée de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit.
- **Mettre en place » des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct, et déstabiliser la barge (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes, ...). Ces mesures d'urgences sont transmises à VNF au mois 15 jours avant la date du tir.**
- **En raison de la présence d'une canalisation GRT, la stabilisation de la barge par ancrage est strictement interdite.**
- Si la présence d'un pousseur constitue l'unique moyen d'assurer la stabilité de la barge à l'intérieur du périmètre de sécurité exigé, l'organisateur doit s'assurer que le pousseur est équipé de moyens renforcés de lutte contre l'incendie, n'a à son bord aucun container de combustible (gaz, liquides inflammables) et que les cuves de carburant à bord sont pleines pour éviter tout effet de gazéification.
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 5 : Information Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : Mesures spécifiques**

Les prescriptions prises pourront être complétées en fonction des mesures spécifiques liées aux risques de la COVID 19, en vigueur à la date de la manifestation.

#### **ARTICLE 8 : Publication des mesures de Police**

Voies navigables de France est chargé de publier par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires de Police édictées afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **ARTICLE 10: Exécution**

Le Commissaire de Police de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont et dont copie sera également adressée à Monsieur le Maire de Poissy.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-06-28-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation du  
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice  
depuis un ponton amarré à Conflans Sainte  
Honorine

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour le tir d'un feu d'artifice depuis un ponton amarré à Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté n°78-2022-06-01-00003 du 1<sup>er</sup> juin 2022 complétant l'arrêté n° 78-2022-04-13-00001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 24 mai 2022, présentée par M. le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 9 juin 2022,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 6 juin 2022,

VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice en date du 14 juin 2022,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation du plan d'eau géré par Voies Navigables de France**

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement d'un ponton ancré à la berge, rive droite de la Seine, au niveau **PK 69,880**, pour une durée comprenant la période du tir et le temps de positionnement et de repliement des installations.

**ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine le 13 Juillet 2022 de 22h30 à 00h00, du **PK 69.200** (aval du port de plaisance) au **PK 70.500** (pont de Conflans).

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 69,200 et PK 70,500, les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de navigation, les usagers de la voie d'eau pourront stationner :

- Pour les bateaux avalants, garages de Bougival, du PK 48.900 au PK 49.200 (rive gauche, bras de la rivière neuve), du PK 47.950 au PK 48.600 (rive droite, bras de Marly)
- Pour les bateaux montants, garages de Conflans, du PK 70,580 au PK 70,980 (rive droite sur 25 mètres de largeur), du PK 70,720 au PK 71,100 (rive gauche sur 25m de largeur), du PK 71,096 au PK 71,200 (rive droite sur 17 mètres de largeur).

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Les secours devront pouvoir être joints à tout moment et par tout moyen.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue du feu d'artifices. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- **Mettre en place des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct, et déstabiliser le ponton (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes, ...). Ces mesures d'urgences sont transmises à VNF au mois 15 jours avant la date du tir.**
- Concernant l'utilisation du ponton flottant, celui-ci devra être chargé de sable ou de matériaux inertes en veillant à la stabilité du chargement et en particulier des limites de franc-bord, et être équipée de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit ;  
Par ailleurs, le ponton devra être stabilisé par ancrage. Le pousseur, une fois le ponton mis en place, devra quitter le périmètre de tir pendant la durée du feu d'artifices ;  
**Le ponton, en tant qu'établissement flottant, devra être conforme à la réglementation en vigueur.**
- Si la présence d'un pousseur constitue l'unique moyen d'assurer la stabilité du ponton à l'intérieur du périmètre de sécurité exigé, l'organisateur devra s'assurer que le pousseur est équipé de moyens renforcés de lutte contre l'incendie, n'a à son bord aucun container de combustible (gaz, liquides inflammables) et que les cuves de carburant à bord sont pleines pour éviter tout effet de gazéification.
- Le matériel d'armement des participants et les embarcations nécessaires à la manifestation doivent être conformes à la réglementation
- Lors des déplacements et des phases de stationnement, ces dernières devront respecter les prescriptions du code de la navigation

- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation
- La manifestation sera annulée en cas de forte crue ou de grosses intempéries

#### **ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380) - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : Mesures spécifiques**

Les prescriptions prises pourront être complétées en fonction des mesures spécifiques liées aux risques de la COVID 19, qui seraient en vigueur à la date de la manifestation,

#### **ARTICLE 8 : Publication des mesures temporaires de police**

Voies Navigables de France est chargé de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

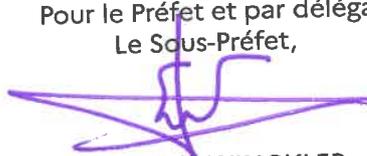
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Commissaire de Police de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera également adressée à Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER